



Groupe de travail 3

Le DIH et la paix

Document final

Initiative mondiale visant à revitaliser
l'engagement politique en faveur du
droit international humanitaire



Coprésidé

par l'Arabie saoudite, le Bangladesh,
la Colombie, l'Éthiopie, le Qatar
et le Comité international
de la Croix-Rouge

Présentation générale

Le respect du droit international humanitaire (DIH) représente un investissement stratégique en faveur de la paix. Il contribue à réduire les souffrances humaines, à pérenniser des services essentiels, à limiter la dégradation de l'environnement et à protéger le tissu social dont dépendent le relèvement, la réconciliation et la stabilité à long terme. De plus, seul le respect du DIH, conjugué à une volonté réelle de revenir à la paix, permet de réduire le fardeau financier que font naître les immenses besoins humanitaires observés dans les conflits d'aujourd'hui. C'est pourquoi la prise de décisions, à tous les niveaux, doit résolument s'inscrire dans une logique de préservation des conditions d'un retour à la paix. À cette fin, il importe de veiller à ce que les systèmes juridiques, institutionnels et opérationnels nécessaires au respect des obligations du DIH continuent de fonctionner tout au long des hostilités, mais aussi pendant les phases de transition vers la paix.

Dans cet objectif, le présent document :

- offre des orientations visant à renforcer les systèmes avant le début des conflits armés ;
- fournit aux États, aux médiateurs et à d'autres parties prenantes des moyens pratiques pour incorporer le DIH dans les processus de médiation et de négociation ;
- identifie des mesures concrètes et vérifiables permettant de poursuivre et de favoriser la désescalade, de restaurer la confiance et de réduire le risque de reprise des violences après la fin des hostilités.

Le présent document n'a pas vocation à créer de nouvelles obligations, ni à remplacer, réduire ou modifier d'une manière ou d'une autre les obligations qui incombent aux États et aux parties à un conflit armé en vertu du droit international, en particulier du DIH. Il vise en revanche à fournir des orientations destinées à faciliter la mise en œuvre de ces obligations conformément à l'objectif de protection du DIH.

Résultats

Avant les hostilités: renforcer les systèmes permettant de préserver les conditions de retour à la paix

Pour préserver les conditions de retour à la paix, les systèmes juridiques, institutionnels et opérationnels qui sous-tendent le DIH doivent demeurer opérationnels, même après le début d'un conflit armé.

Dans cette optique, il convient de s'employer, en temps de paix, à renforcer et à sanctuariser ces systèmes afin de garantir qu'ils pourront remplir pleinement leurs fonctions essentielles en temps de guerre et, ainsi, de limiter les conséquences néfastes de ces hostilités. Les choix en matière de politique et de planification opérés avant un conflit influent sur la manière dont les obligations juridiques seront respectées, ce qui à son tour détermine la capacité des parties à un conflit armé à retrouver la voie d'une coexistence pacifique.

Les sections ci-après présentent une liste non exhaustive de mesures susceptibles d'être adoptées en temps de paix pour garantir un meilleur respect du DIH en temps de guerre et jeter les bases du relèvement et d'une paix durable lorsque les hostilités prennent fin. Dans les pays qui en sont dotés, les commissions nationales de mise en œuvre du DIH ou des organismes interministériels équivalents pourront aider à coordonner les autorités compétentes et à faire en sorte que les mesures de préparation soient mises au point et maintenues en temps de paix.

1. Créer et maintenir, en temps de paix, des systèmes relatifs aux personnes séparées de leur famille, portées disparues, décédées ou détenues, et capables de continuer de fonctionner durant un conflit armé

Lorsque les obligations humanitaires relatives aux personnes séparées de leur famille, portées disparues, décédées ou détenues sont respectées, les populations éprouvent moins de ressentiment ; elles subissent moins de traumatismes et sont moins susceptibles de rester prisonnières de cycles de deuil sans fin. Ces obligations consistent, notamment, à fournir aux familles des informations sur leurs proches disparus, à rendre compte des personnes détenues et à les traiter conformément au droit, ou encore à s'assurer que les morts sont traités avec respect et convenablement identifiés. L'intégration de services de soins de santé mentale et de soutien psychosocial dans les réponses apportées à ces besoins humanitaires, et à d'autres besoins, permet d'obtenir des résultats encore plus efficaces. Les États peuvent prendre des mesures liées à ces obligations en temps de paix, afin de créer des conditions favorables à la réconciliation et, en définitive, au retour à la paix, notamment :

- a) Créer et maintenir les cadres et systèmes juridiques, administratifs et techniques nécessaires pour garantir la protection et l'enregistrement des personnes privées de liberté, portées disparues ou décédées, ainsi que la bonne gestion des informations les concernant. Il est conseillé aux États de prévoir des ressources suffisantes pour ces systèmes et, dans la mesure du possible, de les éprouver avant qu'une crise ne survienne, afin de s'assurer qu'ils continueront de fonctionner en cas de conflit armé.
- b) Veiller à ce que les dispositifs d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des documents d'identité, nécessaires à l'obtention d'une identité et d'un statut légaux, prévoient des méthodes d'urgence et des procédures simplifiées demeurant utilisables pendant un conflit armé.
- c) Mettre sur pied des mécanismes permettant d'enregistrer les personnes séparées de leurs proches ou exposées à des risques de disparition, tels que les bureaux nationaux de renseignements mentionnés dans les Conventions de Genève, ou les renforcer s'ils existent. Il convient de faire en sorte que ces mécanismes puissent travailler en bonne intelligence avec les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, avec les services mortuaires et d'inhumation, ainsi qu'avec les mécanismes de recherche, et de s'assurer qu'ils entrent en activité dès le début d'un conflit armé, afin d'éviter la dispersion ou la perte des informations une fois les hostilités débutées.
- d) Veiller à intégrer dans les systèmes administratifs des mesures de protection contre la destruction, la manipulation et l'utilisation abusive des archives, ce qui implique aussi de prévoir des mesures de résilience numérique, de sécurisation des sauvegardes, de contrôle des accès et de cyberprotection, ainsi que des voies hiérarchiques claires garantissant le partage licite des informations en période de conflit armé.
- e) Prendre des mesures juridiques et administratives garantissant qu'en cas de conflit armé, l'accès aux services essentiels, notamment aux soins de santé, ne soit pas restreint sur la base de critères discriminatoires, tels que la nationalité ou l'état civil.
- f) Mettre en place des mécanismes de contrôle des lieux de détention, conformément au droit national et international, en garantissant l'indépendance de leur fonctionnement et en les dotant d'un mandat clair, de modalités de visite et d'un personnel adéquatement formé, de sorte que ces mesures de protection contre les mauvais traitements, y compris les violences sexuelles, et les disparitions conservent leur efficacité pendant les conflits armés ou les périodes de transition, en plus des mécanismes déjà prévus par le DIH.

2. Œuvrer en temps de paix à la protection des civils et des biens de caractère civil, notamment des infrastructures civiles et des services essentiels

En adoptant, en temps de paix, des mesures visant à protéger les civils et les biens de caractère civil, ainsi qu'à limiter la perturbation des services essentiels pendant la guerre, les États peuvent atténuer les souffrances humaines et les bouleversements sociaux, qui sont souvent le ferment d'une instabilité prolongée. Les mesures ci-après peuvent aider à préserver les conditions nécessaires au relèvement, à la réconciliation et au retour à la paix :

- a) Identifier, recenser et mettre régulièrement à jour les informations sur les infrastructures bénéficiant d'une protection spécifique et sur les autres infrastructures nécessaires à la fourniture de services essentiels aux civils, ainsi que sur leurs interdépendances, de sorte que la planification des travaux tienne compte des conséquences humanitaires prévisibles d'un conflit armé sur les secteurs de l'eau, de l'énergie, de la santé, de l'assainissement, de l'éducation, des transports et des communications.
- b) Intégrer, dans les plans d'intervention d'urgence et de préparation aux situations d'urgence, des mesures d'atténuation et de continuité des services. L'objectif est de réduire les perturbations et de permettre un relèvement

rapide, notamment en se préparant à gérer les restes explosifs de guerre et autres munitions explosives. Cela nécessite de mettre en place des systèmes permettant d'enregistrer et de conserver les informations relatives aux munitions explosives utilisées ou abandonnées, et de les partager avec les autorités concernées, les populations civiles et les organisations qui participent au marquage, à l'enlèvement, à l'évacuation ou à la destruction de ces engins, ainsi qu'avec celles prenant part à la maintenance et à la remise en état des infrastructures.

- c) Établir des mécanismes de coordination civilo-militaire et des procédures relatives aux contacts non hostiles, comprenant des interlocuteurs de référence désignés et des canaux de communication, afin de remédier aux risques urgents en matière de protection et de faciliter le maintien en fonctionnement des services essentiels en cas de conflit armé.
- d) Mettre en place des mesures visant à protéger les biens culturels et les lieux de culte contre les effets des conflits armés. À cet effet, il pourra être utile, entre autres, d'inventorier ces biens culturels et lieux de culte et de les documenter sur support numérique, d'établir des systèmes de sauvegarde sécurisés, des plans d'urgence et des procédures d'évacuation pour les biens culturels meubles, le cas échéant, d'organiser la coordination avec les autorités culturelles compétentes et de former les autorités civiles et militaires concernées.
- e) Identifier et désigner, de préférence en temps de paix, des espaces protégés afin de renforcer la protection des zones particulièrement importantes sur le plan environnemental en cas de conflit armé, de préserver les écosystèmes essentiels et de favoriser un relèvement durable.
- f) Intégrer dans les processus de planification une évaluation des dommages susceptibles d'être causés aux populations civiles et aux biens de caractère civil, portant notamment sur le cumul des effets sociaux et environnementaux de la guerre, les risques de déstabilisation à long terme, ainsi que sur les risques accrus auxquels sont confrontés les enfants, les personnes en situation de handicap, les femmes, les personnes âgées et d'autres groupes, afin que les décisions en matière de sécurité tiennent compte non seulement des objectifs opérationnels, mais aussi des impératifs en matière de protection.
- g) Élaborer des cadres de protection de l'enfance axés sur l'intérêt supérieur de l'enfant et tenant compte des questions de genre et du handicap, afin de prévenir et de combattre le recrutement et l'utilisation des enfants par des forces armées ou des groupes armés, y compris des procédures relatives à leur séparation et à leur transfert en toute sécurité à des acteurs civils de la protection de l'enfance, à la recherche de leurs proches ainsi qu'à leur réinsertion.

3. Intégrer les impératifs humanitaires et instaurer la confiance grâce aux cadres de désarmement

Le désarmement joue un rôle déterminant dans le respect des normes humanitaires, la réduction des risques d'escalade et l'instauration de la confiance entre les États. Il œuvre, en définitive, au service d'une paix universelle.

Les mesures proposées ci-dessous contribuent à créer des conditions propices à la désescalade, au dialogue et à l'instauration d'une paix durable, en aidant à prévenir les souffrances parmi la population civile et à protéger l'environnement en cas de conflit armé. Elles misent en priorité sur l'intégration de considérations humanitaires dans les politiques nationales relatives au désarmement et au contrôle des armes en temps de paix – notamment celles relatives au déminage, à la destruction des stocks, à l'assistance aux victimes, à la transparence et à l'environnement, le cas échéant –, ainsi que sur la prise en compte des engagements en matière de désarmement dans les doctrines et pratiques militaires.

- a) Tenir compte des points de vue et des perspectives des rescapés et des communautés affectées lors de l'élaboration des politiques nationales sur le désarmement humanitaire. Cela permet d'appuyer les politiques relatives aux armes sur des expériences vécues et de maintenir l'engagement politique.
- b) Adhérer aux traités et aux accords de désarmement humanitaire, les mettre en œuvre de bonne foi et renoncer à s'en retirer, plaider en faveur de leur adhésion et les promouvoir en tant qu'instruments universels, en reconnaissant qu'ils contribuent à la protection des civils et sont des facteurs de stabilité et de sécurité à long terme.
- c) Faire du désarmement humanitaire une priorité, en temps de paix comme en temps de guerre. Pour ce faire, il convient de recourir à des instruments et à des initiatives de désarmement visant à faire respecter et à renforcer le DIH moyennant la prévention, l'atténuation et la remédiation des souffrances humaines et des dommages environnementaux causés par l'utilisation de certains types d'armes. Cette approche du désarmement axée sur les personnes implique de mettre en place des interdictions ou des restrictions concernant la mise au point, la production, le transfert, le stockage ou l'emploi d'armes ; d'établir et de renforcer des cadres normatifs ; ainsi que d'adopter des mesures visant à assister les victimes et à remédier aux dommages, contribuant ainsi à restaurer la confiance entre les États et à préserver la paix.

- d) Placer le coût humain et l'impact environnemental des armes, ainsi que le risque d'escalade, au centre des processus et des négociations relatifs au désarmement, dans le but d'interdire ou de restreindre les armes dont les effets sont inacceptables, en reconnaissant que leur utilisation peut attiser les haines, prolonger les hostilités et entraver la reconstruction et la réconciliation après un conflit.
- e) Mettre en œuvre les processus en matière de transfert, d'exportation et d'achat d'armements en veillant à respecter les obligations applicables, tout en tenant compte des évaluations des dommages que ces armements peuvent causer aux populations civiles, de leurs effets sur les services essentiels, des risques de détournement, des tendances en matière de respect des obligations et des effets d'une déstabilisation à long terme.
- f) Renforcer les cadres nationaux relatifs au contrôle des armes en mettant la législation nationale en conformité avec les instruments internationaux et régionaux applicables et en intégrant une évaluation appropriée des risques, notamment au regard du respect du DIH, dans les décisions en matière de contrôle des armes.
- g) Consolider la coopération et l'échange d'informations aux niveaux régional et transfrontalier afin de prévenir les détournements dans les transferts d'armes et le trafic d'armes, ainsi que de favoriser la mise en œuvre effective des mesures en matière de contrôle des armes.
- h) Établir des procédures d'examen à appliquer systématiquement avant d'adopter ou d'acquérir de nouvelles armes ou de nouveaux moyens et méthodes de guerre, ou maintenir les procédures d'examen existantes. Ces procédures doivent prévoir la réalisation des évaluations nécessaires, dans des environnements opérationnels réalistes, concernant l'autonomie de ces armes, leur dépendance à l'égard des technologies numériques, leur prévisibilité, la cybersécurité, les risques d'escalade et le rôle des opérateurs humains, de manière à pouvoir déterminer la conformité de ces armes avec le DIH.
- i) Intégrer des garanties appropriées dans les processus de passation de marchés et d'établissement de contrats afin de s'assurer que le développement et le déploiement de nouvelles armes tiennent compte des impératifs humanitaires.

Pendant les conflits armés : intégrer le DIH dans les processus de médiation et de paix

Pendant les conflits armés, les processus de médiation et de négociation représentent des occasions idéales pour œuvrer à un plus grand respect du DIH. Le fait d'intégrer des engagements humanitaires concrets dans les processus de médiation, les accords de cessez-le-feu et les accords spéciaux peut réduire les souffrances, renforcer la confiance et préserver les conditions nécessaires à l'instauration d'une paix durable.

Les sections ci-après visent à fournir aux États et aux médiateurs des orientations en vue d'intégrer le DIH dans ces accords.

4. Considérations générales sur l'intégration du DIH dans les processus de médiation et de paix

La liste suivante présente des considérations générales à prendre en compte lors de l'intégration du DIH dans les processus de médiation, les accords de cessez-le-feu et les accords spéciaux :

- a) intégrer des discussions sur la mise en œuvre des obligations de DIH dès l'ouverture de tout processus de médiation et de paix, à titre de mesures de confiance ;
- b) veiller à ce que le dialogue sur le DIH et les principes humanitaires ne soit pas subordonné aux dynamiques politiques ;
- c) veiller à ce que les obligations humanitaires soient énoncées clairement et dans leur intégralité, tout en réaffirmant qu'elles ne sont ni négociables, ni subordonnées aux intérêts politiques ;
- d) le cas échéant, intégrer des États neutres, des organisations régionales et des intermédiaires impartiaux, avec le consentement des parties au conflit armé ;
- e) recourir à des approches répondant aux réalités du terrain et faisant appel à des acteurs locaux, à des acteurs de la société civile et aux communautés affectées, et veiller à ce que les femmes puissent participer pleinement aux processus, de façon significative et sur un pied d'égalité ;
- f) lorsque cela est pertinent, offrir un soutien technique, financier et logistique aux médiateurs et favoriser des échanges structurés entre les experts juridiques, les acteurs humanitaires et les acteurs politiques afin de combler les lacunes et de promouvoir une compréhension mutuelle.

5. Liste préliminaire de mesures concrètes à appliquer durant les efforts de médiation et de négociation

La liste préliminaire de mesures présentée ci-dessous illustre de quelle manière certaines des questions humanitaires les plus importantes, ainsi que les obligations s'y rapportant, peuvent être intégrées dans les efforts de médiation et de paix, afin de garantir le respect du DIH tout au long du cycle du conflit et d'instaurer les conditions nécessaires à une paix durable. Ces mesures, fournies à titre d'exemples, montrent comment la mise en application des obligations de DIH peut être abordée avec ou entre les parties à un conflit armé. La liste constitue une première étape vers l'élaboration, à l'avenir, d'un outil plus complet sur l'intégration du DIH dans les efforts de médiation et de paix.

5.1 Réaffirmation du DIH

Les parties peuvent exploiter toutes les possibilités, au cours du processus de médiation ou de négociation, pour réaffirmer les obligations qui leur incombent au titre du DIH, en particulier celle consistant à respecter et à faire respecter ces règles en toutes circonstances et de bonne foi.

5.2 Mesures relatives aux personnes disparues et à la gestion des informations

Lorsqu'elles adoptent des mesures supplémentaires en vue de s'acquitter de leurs obligations envers les personnes portées disparues, les personnes privées de liberté et les personnes décédées, notamment par le biais de bureaux nationaux de renseignements ou d'autres mécanismes de recherche convenus, il est particulièrement important que les parties :

- a) permettent aux familles de signaler les disparitions et de demander des informations au sujet des disparus, tout en veillant à ce qu'elles puissent recevoir en temps voulu des informations exactes et accessibles sur le processus de recherche et ses résultats ;
- b) protègent contre toute destruction, manipulation ou utilisation abusive les données à caractère personnel collectées aux fins susmentionnées, tout en s'assurant qu'elles sont échangées conformément aux procédures convenues en matière de protection des données ;
- c) créent un mécanisme national spécial, ou renforcent le mécanisme existant, pour rechercher activement les personnes disparues, les identifier et élucider leur sort, en veillant à garantir une participation effective des familles et à mettre en place des mesures de protection des données appropriées.

5.3 Libération, transfert et réinsertion

Lorsqu'elles mènent des négociations en vue de libérer, de transférer ou de réinsérer les personnes privées de liberté, il est particulièrement important que les parties établissent des procédures claires et assorties d'échéances précises, visant notamment à :

- a) vérifier l'identité et le statut juridique des personnes concernées ;
- b) procéder à un examen médical et assurer la continuité des soins, dont des soins de santé mentale et un soutien psychosocial, le cas échéant ;
- c) prévoir les moyens nécessaires pour restituer les documents d'état civil ou en délivrer de nouveaux ;
- d) avertir la famille et faciliter les contacts avec celle-ci avant une libération ;
- e) orienter les personnes qui en ont besoin vers des services de santé, de protection sociale, de réinsertion et de soutien aux moyens de subsistance, tout en prévoyant des mesures destinées à prévenir la stigmatisation, les représailles et la reprise des violences.

5.4 Traitement digne des morts pendant les hostilités

Lorsqu'elles adoptent des mesures ou concluent des accords aux fins de remplir leurs obligations à l'égard des personnes décédées, il est particulièrement important que les parties prévoient des moyens pour :

- a) rechercher et recueillir les dépouilles et marquer les lieux où celles-ci ont été découvertes ou inhumées, en précisant les coordonnées GPS correspondantes si possible ;
- b) collecter et préserver les informations à caractère personnel, ainsi que celles relatives aux sites d'inhumation et aux circonstances du décès, et préserver les effets personnels, tout en tenant compte des convictions culturelles, religieuses et coutumières ;
- c) mettre en place des procédures garantissant la traçabilité des restes humains et des effets personnels ;
- d) communiquer avec les familles en temps voulu et de manière ouverte ;
- e) prendre en compte les différentes formes de deuil et d'hommage aux défunts, conformément aux pratiques religieuses, culturelles et coutumières concernées.

En outre, il est important de coordonner les opérations de récupération avec des mesures de réduction des risques posés par les restes explosifs de guerre, afin de pouvoir mener ces opérations dans de bonnes conditions de sécurité. Pour produire des résultats constructifs, il est essentiel que les activités de récupération et d'identification se poursuivent pendant les phases de négociation et qu'elles ne soient pas suspendues dans l'attente d'un règlement politique.

5.5 Accès humanitaire

Lorsqu'elles adoptent des mesures ou concluent des accords en vue de s'acquitter de leurs obligations en matière d'assistance humanitaire, il est particulièrement important que les parties :

- a) collaborent pour convenir du dispositif technique à mettre en place pour que l'aide humanitaire puisse être acheminée sans danger et pour que tous les civils qui en ont besoin y aient accès en toute sécurité ;
- b) prennent des mesures pour garantir que leur exercice du droit de contrôle ne pourra, en aucun cas, retarder ou empêcher de manière indue l'acheminement des secours humanitaires, que ce soit dans le contexte d'un conflit armé international (y compris d'occupation) ou d'un conflit armé non international ;
- c) prennent des mesures visant à garantir que le dispositif humanitaire respecte les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.

Afin de s'acquitter de leur obligation de respecter et de protéger le personnel humanitaire, ainsi que les biens de caractère humanitaire et les moyens de transport employés pour acheminer cette aide, les parties peuvent envisager de mettre en œuvre les mesures concrètes énoncées dans la Déclaration sur la protection du personnel humanitaire.

5.6 Protection des biens culturels et des lieux de culte

Lorsqu'elles adoptent des mesures ou concluent des accords en vue de s'acquitter de leur obligation de respecter et de protéger les biens culturels et les lieux de culte, il est particulièrement important que les parties :

- a) prennent des mesures visant à réduire autant que possible les dommages grâce à des précautions appropriées, au partage d'informations et à la coordination ;
- b) prennent toutes les mesures pratiquement possibles pour prévenir les actes visant à piller, vandaliser, déplacer illicitement ou détruire ces biens ;
- c) facilitent l'accès en toute sécurité aux biens culturels et aux lieux de culte endommagés qui sont importants pour les communautés affectées, afin d'en permettre l'évaluation, la stabilisation d'urgence, la protection ou la récupération et ce, y compris dans les zones présentant des risques liés à la présence d'engins explosifs.

5.7 Protection des enfants

Lorsqu'elles adoptent des mesures ou concluent des accords en vue de s'acquitter de leurs obligations en matière de protection des enfants, il est particulièrement important que les parties :

- a) veillent à mettre en place des mesures spécifiques pour protéger les enfants touchés par le conflit armé ;
- b) élaborent des mesures visant à garantir que les enfants qui seraient associés à des forces armées ou à des groupes armés seront avant tout traités comme des victimes et que l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération première dans toute décision les concernant ;
- c) traitent les enfants d'une manière qui respecte les droits et les protections qui leur sont spécifiquement accordés ;
- d) libèrent sans attendre les enfants enrôlés dans les forces armées ou les groupes armés, les démobilisent rapidement le cas échéant, leur fournissent une assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale, et les confient à des acteurs de la protection de l'enfance désignés, conformément aux protocoles de transfert convenus ;
- e) prennent des mesures pour se conformer à l'interdiction de priver les enfants de leur liberté de manière illicite ou arbitraire, ainsi qu'à l'obligation de veiller à ce que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant ne soit qu'une mesure de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible, notamment en recherchant des solutions de substitution telles que des mesures non privatives de liberté et des mesures alternatives aux poursuites judiciaires ;
- f) prennent des mesures permettant la réadaptation et la réinsertion des enfants dans des conditions qui leur soient favorables sur le plan de la santé, du respect de soi et de la dignité ;
- g) prennent des mesures visant à faciliter la recherche des proches des enfants et le regroupement de ces derniers avec leur famille, et à garantir à tous les enfants un accès sans discrimination aux documents d'état civil ;
- h) prennent des mesures en vue de rétablir le plus rapidement possible l'accès ininterrompu des enfants à une éducation sûre et de qualité, en reconnaissant que la destruction des écoles et des services essentiels entraîne des conséquences aussi durables que profondes sur leur développement physique, cognitif et psychosocial.

Toutes les mesures ci-dessus devront être mises en œuvre en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant dûment compte de ses opinions et du développement de ses capacités.

5.8 Retour volontaire, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées

Lorsqu'elles adoptent des mesures ou concluent des accords en vue de soutenir le retour volontaire, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées, il est particulièrement important que les parties :

- a) veillent à ce que les mines antipersonnel et les autres restes explosifs de guerre soient recensés, marqués et éliminés dans les zones de retour prioritaires ;
- b) fassent en sorte de rétablir les services essentiels ou d'adopter des plans visant leur rétablissement rapide ;
- c) garantissent un accès universel aux documents d'état civil, y compris pour les enfants nés durant le conflit armé ou déplacés par suite de ce conflit ;
- d) mettent en place des mécanismes permettant de régler en toute transparence les questions relatives au logement, à la terre et à la propriété, y compris moyennant la restitution ou l'indemnisation, le cas échéant ;
- e) intègrent, dans les processus de retour, des dispositions visant à identifier et à atténuer les obstacles à l'accessibilité et les risques en matière de protection auxquels sont confrontés les personnes en situation de handicap, les personnes âgées et les autres groupes présentant des besoins particuliers, notamment au moyen de mesures de protection et de soutien appropriées.

5.9 Participation pleine, égale et significative des femmes

Les femmes doivent pouvoir participer aux processus de paix de manière significative et sur un pied d'égalité avec les hommes. Lorsqu'elles s'emploient à garantir la participation pleine, égale et significative des femmes, il est particulièrement important que les parties prennent des mesures efficaces pour :

- a) faire en sorte d'associer pleinement les femmes à l'élaboration, à la négociation, à la mise en œuvre et au suivi des engagements humanitaires pris au titre de tout accord conclu entre les parties ;
- b) mettre en place des moyens spéciaux pour consulter les réseaux de femmes qui œuvrent dans les domaines de la recherche de personnes disparues, de la délivrance de documents, du retour sûr et volontaire des personnes déplacées, ainsi que de la réconciliation communautaire ;
- c) déployer des femmes possédant une expertise technique sur des questions en lien avec le DIH, en allouant des fonds suffisants à cette fin ;
- d) recruter, former et intégrer des femmes ayant une expertise spécifique (dans des domaines tels que l'accès, les restes explosifs de guerre, les recherches et la réinsertion) dans les équipes de suivi, de vérification ou de mise en œuvre.

5.10 Mécanismes communautaires et de cohésion sociale favorisant la mise en œuvre

En s'attaquant à de multiples problèmes au cours des conflits, les mécanismes communautaires et de cohésion sociale peuvent contribuer à une mise en œuvre plus efficace des processus de paix. Dans cette optique, il est particulièrement important que les parties :

- a) reconnaissent officiellement l'importance des familles des personnes disparues et encouragent leur participation aux processus de recherche et d'élucidation ;
- b) reconnaissent le rôle des mécanismes communautaires, notamment des conseils des aînés, des groupes de femmes, des acteurs traditionnels, religieux et autochtones, des instances de réconciliation coutumières, des structures claniques et des pratiques culturellement reconnues ;
- c) reconnaissent que la protection de l'héritage culturel contribue à préserver l'identité et la dignité des communautés affectées et qu'elle favorise le relèvement, la réconciliation et la stabilité à long terme ; il est par conséquent important que les parties intègrent aussi dans leurs efforts en faveur du relèvement et de la réconciliation communautaires des mesures destinées à protéger, à restaurer et à préserver les biens culturels et les lieux de culte ;
- d) reconnaissent l'importance d'appuyer et de promouvoir les activités de soutien conduites par la société civile – en particulier les organisations locales dirigées par des femmes, les responsables religieux et les chefs communautaires, ainsi que les organisations dirigées par des jeunes –, afin de renforcer la prévention des violences sexuelles et la lutte contre celles-ci dans et après les conflits. Les parties doivent de même reconnaître qu'il importe de soutenir les campagnes de mobilisation communautaire contre les violences sexuelles pour aider à ce que la stigmatisation change de camp, en la faisant peser non plus sur les victimes mais sur les auteurs, et pour favoriser la cohésion à cet égard entre les membres de la communauté.

5.11 Rôle des intermédiaires neutres et impartiaux

Les parties reconnaissent que des intermédiaires neutres, impartiaux et indépendants peuvent, lorsqu'il y a lieu et avec l'agrément des parties, faciliter la mise en œuvre des engagements humanitaires et d'autres mesures concertées de nature à instaurer la confiance.

Ces acteurs peuvent notamment contribuer à la conclusion et à la mise en œuvre d'accords spéciaux prévus par le DIH, à la libération et au transfert de personnes privées de liberté, à la recherche des personnes disparues, à la restitution des dépouilles mortelles, à la mise en place de dispositifs humanitaires ou à l'application d'autres mesures convenues entre les parties.

Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que ces acteurs bénéficieront d'une protection adéquate et pourront s'acquitter du rôle de facilitation qui leur est confié en toute sécurité et sans ingérence injustifiée. Les médiateurs neutres et les intermédiaires humanitaires ne doivent pas être pris pour cible, faire l'objet de poursuites pénales, être visés par des sanctions ou empêchés de toute autre manière de mener des activités de facilitation humanitaire conformes au DIH, notamment des activités visant à préserver le dialogue humanitaire dans le respect du DIH.

5.12 Cadre et suivi de la mise en œuvre

Les engagements humanitaires doivent désigner des interlocuteurs de référence, fixer des calendriers, définir le format des rapports et les méthodes de vérification convenues, y compris, le cas échéant, les modalités de coopération avec des intermédiaires neutres. Les parties peuvent mettre en place un mécanisme conjoint ou coordonné chargé de suivre la mise en œuvre de ces engagements et de présenter régulièrement des rapports intérimaires pendant toute la durée des hostilités, que celles-ci soient continues ou intermittentes.

Après les hostilités: liste de contrôle des mesures à appliquer au lendemain d'un conflit pour préserver les conditions de retour à la paix

Une fois que les hostilités ont pris fin ou baissé d'intensité, il convient d'activer rapidement, de coordonner et de consolider les systèmes juridiques, institutionnels et opérationnels nécessaires à la mise en œuvre des obligations découlant du DIH, afin de préserver les conditions du retour à la paix. L'application effective de ces obligations après un conflit influe directement sur la confiance du public, la cohésion sociale et la pérennité de la paix.

Cette liste de contrôle type recense les priorités opérationnelles qui ont été identifiées lors des consultations sur les personnes disparues et les personnes décédées, la détention, le déplacement et les solutions durables, ainsi que sur les enfants touchés par les conflits armés.

6. Coordination et participation des institutions à la mise en œuvre après un conflit

La mise en œuvre effective des obligations du DIH à l'issue d'un conflit repose sur la présence d'une personne ou d'un groupe de personnes chargées de la coordination et, plus précisément, capables de répartir ces obligations entre différents secteurs, sous la direction d'une autorité étatique désignée. Dans de nombreux contextes, ce rôle pourra être confié à une commission nationale de mise en œuvre du DIH ou à un organisme interministériel existant, sous réserve que l'un ou l'autre dispose de l'autorité nécessaire pour coordonner la mise en œuvre opérationnelle et éviter sa dispersion pendant les périodes de transition.

a) Plateforme nationale de coordination des questions de DIH à l'issue d'un conflit

- L'autorité principale a été officiellement nommée (ministère ou bureau désigné).
- Les autorités compétentes pour les questions relatives aux affaires étrangères, à la justice, à la police, à la défense, à la santé, à l'environnement, à la protection sociale, à l'état civil et à la lutte antimines, ainsi que celles responsables de la protection des biens culturels et de l'environnement, sont représentées.
- L'administration locale (au niveau étatique ou municipal) est prise en compte.
- Le mandat couvre expressément les questions relatives à la détention et à la libération, aux personnes disparues et aux personnes décédées, aux documents d'état civil, aux restes explosifs de guerre, au déplacement et au retour des populations, à la lutte contre les violences sexuelles, ainsi qu'à la protection et à la réinsertion des enfants.

- Le mandat prévoit le contrôle de la mise en œuvre de tout traité ou accord de désarmement conclu entre les parties.
- Un mécanisme de coordination est activé immédiatement après la fin des hostilités, ou dès que la situation s'apaise, et est maintenu en fonctionnement lorsque les affrontements ont lieu par intermittence.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : décision ou décret ; mandat ; liste de membres ; procès-verbaux de réunions.

b) Cadre de participation

- Les familles de personnes disparues jouent un rôle bien défini et pérenne dans la conception, la mise en œuvre et l'examen des mécanismes nationaux relatifs aux personnes disparues.
- Les organisations de femmes et celles dirigées par des femmes ont établi de manière formelle des mécanismes de participation dotés des ressources nécessaires, de sorte que la participation pleine, égale et significative des femmes est garantie.
- Les personnes en situation de handicap et leurs organisations représentatives ont établi de manière formelle des mécanismes de participation dotés des ressources nécessaires, de sorte que la participation pleine, égale et significative des personnes en situation de handicap est garantie.
- Les enfants peuvent participer en toute sécurité, sur la base du volontariat et selon des modalités adaptées à leur âge, tout en bénéficiant de mesures de protection.
- Les mécanismes communautaires sont officiellement reconnus comme des acteurs importants de la mise en œuvre et du suivi (notamment les conseils des aînés, les autorités religieuses et traditionnelles, les acteurs de la société civile, les instances de réconciliation et les pratiques culturellement reconnues).

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : cadre de participation ; calendrier des consultations ; budgets alloués ; composition des instances chargées du suivi.

c) Suivi et organisation des activités de protection

- Les conclusions tirées du suivi des activités de protection sont systématiquement prises en compte pour définir les priorités et organiser les travaux.
- Le suivi sert à la planification des travaux en matière de justice transitionnelle, d'établissement des responsabilités et de consolidation de la paix.
- Les examens de la mise en œuvre prévoient une analyse des alertes précoces.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : tableaux de bord ; protocoles d'orientation ; procès-verbaux des examens.

7. Élucidation du sort des personnes portées disparues et traitement digne des morts

Non seulement l'élucidation du sort des personnes disparues et le traitement digne des morts sont des obligations qui doivent être respectées à l'issue d'un conflit, mais ils influent aussi de manière significative sur le rétablissement de la confiance au sein de la population. Il est important d'agir sans délai, de mettre en place des systèmes d'information fiables et d'entretenir un dialogue constant avec les familles, afin de favoriser la cohésion sociale et la réconciliation.

a) Mécanisme et stratégie nationaux

- Un organisme est officiellement chargé de rechercher et d'identifier les personnes disparues, ainsi que de déterminer ce qui leur est advenu.
- Une stratégie nationale pluriannuelle, reconnaissant que le processus d'élucidation s'inscrit intrinsèquement dans la durée, a été adoptée.
- Des ressources prévisibles et durables sont identifiées.
- Les interdépendances avec les services médico-légaux, la police et les autorités judiciaires ont été clairement établies.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : loi ou décret ; document stratégique ; budget alloué.

b) Systèmes, enregistrement et mesures de protection des données

- Des systèmes contenant les données antérieures et postérieures aux disparitions ont été mis en place et sont opérationnels.
- Les mécanismes de recherche, registres de détention, systèmes médico-légaux et registres d'état civil sont interopérables.
- Des mesures de protection des données ont été mises en place et sont opérationnelles (contrôle des accès, stockage sécurisé et partage licite).
- Les registres d'état civil et les bases de données relatives aux recherches sont protégés contre les destructions, manipulations, cyberattaques et utilisations abusives pendant les périodes de transition.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : procédures opérationnelles standard (POS) ; protocole d'interopérabilité ; documentation relative à la sécurité informatique ; accords de partage des données.

c) Participation des familles et communication sur les cas

- Des procédures de gestion individuelle des cas permettent aux familles de soumettre des informations, de consulter les dossiers lorsque cela est approprié et d'être régulièrement informées de l'avancement des recherches.
- Des protocoles de communication normalisés définissent le format des informations transmises, la fréquence à laquelle elles sont transmises et les autorités chargées de les fournir.
- Des protocoles d'orientation permettent aux personnes qui participent aux processus d'élucidation de bénéficier de soins de santé mentale et d'un soutien psychosocial.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : POS relatives à la gestion des cas ; calendrier de communication type ; registres du service d'assistance/de la ligne d'assistance téléphonique ; protocole d'orientation vers les services de santé mentale et de soutien psychosocial.

d) Traitement digne des morts

- Des procédures relatives à la récupération, à l'enregistrement, à l'identification et à la restitution des dépouilles ont été mises en place.
- Les premiers intervenants sont dotés de l'équipement nécessaire (sacs mortuaires, équipements de protection individuelle, matériel médico-légal, morgues mobiles).
- Le personnel a été formé à la récupération des morts, à la traçabilité de leur prise en charge et à leur enregistrement.
- La coordination entre les équipes de déblaiement et celles chargées de l'enlèvement des restes explosifs de guerre est assurée.
- Les effets personnels sont enregistrés et conservés.
- Les aspects culturels et religieux sont pris en compte lorsque cela est nécessaire.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : registres de formation ; formulaires de traçabilité ; procès-verbaux des réunions de coordination.

8. Examen des motifs de la détention, libération et réinsertion

Les processus relatifs à la détention et à la libération des détenus au lendemain d'un conflit influent directement sur la confiance et la stabilité au sein de la population. Des cadres juridiques clairs, des mécanismes d'examen structurés et des mesures de réinsertion coordonnées permettent de réduire les décisions irrationnelles et de favoriser le retour à un exercice du pouvoir adapté au temps de paix.

a) Cadre juridique et mesures de protection

- Les bases juridiques de l'internement et de la détention en lien avec le conflit sont clairement énoncées dans les textes législatifs ou réglementaires, et définissent notamment les autorités responsables, les motifs de la privation de liberté et les garanties procédurales.
- Des mécanismes d'examen destinés à déterminer si l'internement demeure nécessaire et légal, notamment dans le cas de conflits armés non internationaux, sont en place.

- Les règles encadrant les libérations après un conflit établissent une distinction entre :
 - les prisonniers de guerre et les autres personnes protégées dans les conflits armés internationaux,
 - les personnes internées pour d'impérieuses raisons de sécurité,
 - les personnes détenues pour des infractions pénales liées ou non au conflit.
- Les décisions de libération, les transferts ou le maintien des poursuites sont fondés sur des motifs juridiques clairement énoncés et sont soumis à un examen de leur conformité au DIH. Le cas échéant, le droit national est aligné sur les obligations internationales.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : documentation relative au cadre juridique ; mandat de l'instance chargée des examens ; critères ou procédures de libération ; notes d'orientation juridiques interministérielles.

b) Enregistrement et intégrité des sauvegardes

- Un système d'enregistrement continu permet d'assurer le suivi d'une personne depuis sa capture jusqu'à sa libération.
- Les mécanismes de recherche, registres d'état civil et bureaux nationaux de renseignements (le cas échéant) sont interopérables.
- Des mesures de protection et de sauvegarde des enregistrements sont en place pour empêcher toute destruction ou manipulation des données durant une réforme institutionnelle.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : base de données liée aux registres ; protocole d'interopérabilité ; rapport d'audit.

c) Contrôle et accès

- Un organe de contrôle ou un mécanisme judiciaire indépendant est en place et actif.
- Les procédures opérationnelles standard autorisent les visites de contrôle conformément au DIH.
- Le personnel pénitentiaire bénéficie d'une formation continue sur le traitement humain des détenus et l'identification des personnes vulnérables.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : mandat détaillant la fonction de contrôle ; accords de visites ; registres de formation.

d) Procédures opérationnelles relatives aux libérations, aux transferts et aux rapatriements

- Des POS assorties d'échéances précises ont été établies en vue de la libération, du transfert ou du rapatriement des personnes privées de liberté.
- Des procédures spécifiques ont été mises en place en vue de l'identification et de la libération immédiates des enfants capturés du fait de leur association avec des forces armées ou des groupes armés, prévoyant notamment leur transfert rapide à des acteurs civils de la protection de l'enfance.
- Les POS prévoient la vérification de l'identité, la réalisation d'examens médicaux, ainsi que la restitution des documents d'état civil.
- Des procédures visant à informer les familles avant la libération de leurs proches ont été mises en place.
- Le protocole d'orientation des personnes en réinsertion couvre notamment les soins de santé, le soutien psychosocial et l'appui aux moyens de subsistance.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : POS relatives aux libérations ; protocole interministériel ; services répertoriés dans le protocole d'orientation.

e) Obligations spécifiques au régime juridique (le cas échéant)

- Les prisonniers de guerre sont libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives.
- Les personnes gravement blessées ou malades sont rapatriées conformément aux normes applicables.
- Les civils internés sont libérés lorsqu'il n'existe plus de fondement juridique à leur internement.
- Dans les conflits armés non internationaux, la libération survient dès que les motifs juridiques ou de sécurité ayant motivé la détention cessent d'exister.
- Les aspects pris en compte dans les amnisties sont conformes au droit international.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : plan de rapatriement ; résultats des examens ; notes juridiques.

f) Réinsertion et prévention des représailles

- Des mesures de préparation ont été mises en œuvre au sein des communautés.
- Des actions sont menées pour lutter contre la stigmatisation.
- Des mesures visant à prévenir les représailles et de nouveaux cycles de violence ont été prises.
- Les mesures de réinsertion prennent en considération l'âge et les questions de genre ; elles tiennent compte des besoins et des risques spécifiques, par exemple ceux auxquels sont confrontés les survivantes de violences sexuelles et les enfants illégalement recrutés par des forces armées ou des groupes armés.
- Les initiatives de désarmement sont liées aux programmes de réinsertion et de relèvement communautaire.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : plan de réinsertion ; registres du dialogue communautaire.

9. Retour en toute sécurité des personnes déplacées et solutions durables

Pour que les personnes déplacées puissent rentrer chez elles de manière volontaire, dans des conditions sûres et dignes, et pour que les autres solutions s'avèrent efficaces dans la durée, il est nécessaire de mettre en place et de coordonner des mesures dans les domaines juridique, de la sécurité et des services. Le règlement des questions liées à l'obtention de documents officiels, au logement, à la terre et à la propriété, ainsi qu'aux restes explosifs de guerre, contribue à réduire le risque de nouveaux déplacements et d'une nouvelle déstabilisation.

a) Conditions préalables au retour volontaire, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées

- Les restes explosifs de guerre sont recensés, marqués et éliminés dans les zones prioritaires.
- Les populations concernées sont sensibilisées aux risques.
- Les services essentiels ont été rétablis ou font l'objet de plans de rétablissement.
- Les ingénieurs et les équipes chargées de rétablir les services bénéficient d'un accès sécurisé.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : rapports sur la lutte antimines ; plans de rétablissement ; autorisations d'accès.

b) État civil et identité légale

- Une stratégie en matière de documents d'état civil est déployée préalablement ou parallèlement au retour des personnes déplacées.
- Des équipes mobiles de l'état civil ou des procédures simplifiées sont en place.
- Les procédures de délivrance de documents d'état civil accordent une valeur probante aux documents établis par d'autres parties au conflit.
- Les enfants sont enregistrés et reçoivent des documents officiels attestant leur identité, y compris les enfants nés durant le conflit armé ou déplacés par celui-ci.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : directives ; statistiques de délivrance de documents d'état civil.

c) Logement, terre et propriété

- Un mécanisme transparent de restitution ou d'indemnisation a été mis en place.
- Un registre des réclamations a été établi.
- Un mécanisme a été mis en place pour traiter la question des occupations illégales.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : droit du logement, droit foncier et droit de la propriété ; base de données des décisions.

d) Consultations et solutions durables

- Les personnes déplacées et les communautés d'accueil sont consultées.
- Des programmes de réinsertion bénéficiant tant aux personnes de retour chez elles qu'aux communautés d'accueil ont été mis en place.
- Un plan d'investissement pluriannuel a été mis en place en vue de renforcer les moyens de subsistance, les services et les infrastructures.
- Des possibilités d'intégration sur place et de réinstallation sont évaluées lorsqu'une personne déplacée n'est pas en mesure de rentrer chez elle.

- Des dispositifs de coopération ou de partage de la charge à l'échelle internationale sont mis en place le cas échéant.
- Des mécanismes de suivi des questions de protection ont été mis en place pour identifier les risques en matière de coercition, de discrimination et de retour prématuré, ainsi que pour orienter les mesures correctives.
- Des services de soutien psychosocial et psychologique, et notamment des interventions communautaires en matière de santé mentale et de soutien psychosocial, sont proposés aux personnes déplacées, à celles qui rentrent chez elles et aux communautés d'accueil, afin de favoriser une réinsertion en toute sécurité et la réadaptation à long terme.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : comptes rendus des consultations ; cadre programmatique ; dispositifs bilatéraux ou multilatéraux.

10. Protection et réinsertion des enfants

Les enfants touchés par un conflit armé ont besoin d'être protégés longtemps après la fin des hostilités. Il est primordial de les réintégrer effectivement dans la société, de leur fournir une aide axée sur leurs besoins en tant que survivants et de leur donner accès à des programmes de réinsertion et d'éducation. Les programmes de réinsertion doivent tenir compte de l'âge, des questions de genre et du handicap, ainsi que du traumatisme subi ; en outre, ils doivent être durables et à long terme. Cette forme de soutien contribuera à éviter durablement leur marginalisation et à les détourner définitivement de la violence.

a) Mesures de protection immédiate et transfert

- Des protocoles relatifs à la libération et au transfert des enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés ont été mis en place.
- Des protocoles ont été mis en place pour rescolariser les enfants de retour chez eux, y compris en déployant rapidement des environnements d'apprentissage sécurisés et accessibles.
- Les enfants sont libérés des rangs des forces armées ou des groupes armés. Au cours des processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, ils sont hébergés séparément des adultes afin de garantir leur protection et leur accès à des services appropriés.
- Les enfants sont immédiatement orientés vers des acteurs civils de la protection de l'enfance.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : POS, y compris protocoles de transfert ; protocole d'orientation.

b) Recherches, retour auprès des familles et documents d'état civil

- Des mécanismes ont été mis en place pour rechercher les familles.
- Les processus relatifs aux documents d'état civil respectent l'intérêt supérieur de l'enfant et le développement de ses capacités.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : protocole de prise en charge des enfants ; registres.

c) Réinsertion et suivi à long terme

- La protection de l'enfance est prise en compte dans les stratégies relatives au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion, à la justice, à l'éducation et au retour des populations.
- Les programmes de réinsertion prévoient des approches tenant compte de l'âge et des questions de genre, y compris un soutien ciblé aux filles et aux jeunes mères.
- Tous les enfants, et en particulier ceux ayant survécu à des violences sexuelles, sont en mesure d'accéder à des soins de santé mentale et à un soutien psychosocial, y compris à des services spécialisés le cas échéant.
- Des mécanismes d'établissement des responsabilités et de justice adaptés aux enfants ont été établis.
- Un mécanisme de suivi à long terme a été mis en place.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : annexes des stratégies ; protocole de suivi.

d) Éducation et environnements d'apprentissage sécurisés

- L'accès à l'éducation et aux formations professionnelles est facilité. Les interventions en matière d'éducation sont inclusives et adaptées aux besoins des filles, des enfants en situation de handicap et des groupes marginalisés.
- Des espaces communautaires sécurisés ont été mis en place.

- Un soutien est apporté aux enseignants et aux éducateurs qui accueillent dans leurs lieux d'enseignement des enfants précédemment associés à des forces armées ou à des groupes armés.
- Il est procédé à un alignement sur la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et les lignes directrices s'y rapportant, lorsqu'il y a lieu.
- Les pratiques pédagogiques prévoient un soutien psychosocial et sont conçues pour ne pas exposer les enfants à des traumatismes supplémentaires.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : plan de relèvement du secteur éducatif ; orientations en matière de protection de l'enfance.

e) Indicateurs d'alerte précoce concernant les enfants et participation

- Des indicateurs d'alerte précoce en cas de risques de nouvelles violations touchant des enfants (attaques contre des écoles, recrutement ou déplacement d'enfants, notamment) ont été mis en place.
- Des mécanismes de retour d'information et de dépôt de plainte sécurisés, confidentiels et adaptés aux enfants ont été mis en place, y compris à l'échelon communautaire.
- Une fois des mesures de protection appropriées mises en place, les enfants qui le souhaitent sont encouragés à participer aux activités de relèvement.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : POS en matière d'alerte précoce ; évaluations des risques ; protocoles de protection.

11. Restes explosifs de guerre et mesures de protection de l'environnement

La présence de restes explosifs de guerre et la contamination de l'environnement entravent le relèvement, le retour des populations et la stabilité à long terme. Les campagnes de déminage, coordonnées avec des mesures de réduction des risques et de protection de l'environnement, contribuent à garantir la sécurité des civils, à faciliter le retour volontaire, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées, ainsi qu'à soutenir une reconstruction durable.

a) Coordination de la lutte contre les restes explosifs de guerre

- Des mécanismes de partage d'informations sur les restes explosifs de guerre ont été mis en place, prévoyant notamment l'échange des informations disponibles sur la localisation et la nature des engins explosifs.
- Les systèmes de collecte de données et d'enregistrement des victimes sont utilisés pour définir la priorité des opérations de déminage.
- Priorité est donnée aux enquêtes et aux opérations de marquage et d'enlèvement des engins explosifs dans les zones concernées par le retour et le relèvement des populations.
- Des plans d'action nationaux pour la réalisation de relevés des restes explosifs de guerre, l'enlèvement de ces derniers et la sensibilisation aux risques qu'ils posent sont élaborés avec la participation des communautés touchées.
- Les cadres nationaux en matière de lutte antimines relient la planification des activités de déminage, de sensibilisation aux risques et de relèvement.
- Des programmes de sensibilisation aux risques posés par les mines sont déployés dans les écoles et les autres lieux d'apprentissage sécurisés.
- Les équipes de déblaiement se coordonnent avec les spécialistes des restes explosifs de guerre pour que les infrastructures puissent être remises en état en toute sécurité.
- Les stocks d'engins explosifs sont identifiés, sécurisés et détruits conformément aux normes applicables en matière de sécurité et de protection de l'environnement.
- Des mesures ont été prises pour soutenir les opérations de déminage et la coordination transfrontalières, en vue d'améliorer la sécurité régionale.
- Des volontaires locaux sont mobilisés pour animer la sensibilisation aux risques et renforcer la confiance au sein des communautés.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : plan de lutte antimines ; ordres de mission ; procès-verbaux des réunions de coordination.

b) Réduction des risques pour l'environnement

- Les méthodes d'enlèvement et de destruction sont conçues pour réduire les risques liés à l'environnement.
- Les terres contaminées, les ressources en eau et les restes toxiques sont évalués et traités par ordre de priorité dans la planification du relèvement.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : évaluation des risques pour l'environnement ; éléments du plan de remise en état de l'environnement.

c) Désarmement et continuité dans la gouvernance des armes

- Des mécanismes ont été mis en place en vue d'appliquer les traités ou accords de désarmement éventuellement conclus entre les parties.
- Les procédures d'examen des armes au titre de l'article 36 sont maintenues et appliquées.
- Les mécanismes de coordination interministérielle pour le contrôle, la traçabilité et l'examen des transferts, des achats et de la gestion des stocks d'armes demeurent opérationnels.
- Les mécanismes de coopération en matière de marquage, de traçabilité et de contrôle aux frontières des armes demeurent opérationnels.
- Les systèmes de gestion des stocks permettent de s'assurer que les armes superflues sont entreposées et détruites en toute sécurité.
- Les dispositifs interministériels de traçabilité et de contrôle sont maintenus.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : note sur les procédures d'examen ; modèle d'évaluation des risques ; registre des contrôles.

12. Suivi et examen périodique des engagements communautaires et établissement des rapports correspondants

La réalisation en toute transparence d'un suivi et d'examens périodiques des engagements humanitaires peut aider à s'assurer de leur mise en œuvre effective et de leur pérennité. Les mécanismes d'établissement de rapports et de vérification favorisent la redevabilité et permettent aux autorités d'identifier les lacunes dans la mise en œuvre et d'adapter les mesures si les circonstances évoluent.

a) Suivi et établissement des rapports

- Des autorités responsables ont été désignées pour assurer le suivi de la mise en œuvre dans les différents domaines thématiques (détention, personnes disparues, restes explosifs de guerre, retour des populations, protection de l'enfance, etc.).
- Les femmes ont l'assurance de pouvoir participer pleinement, de manière significative et sur un pied d'égalité, au sein des autorités désignées.
- Un cadre a été mis en place pour l'établissement de rapports périodiques, définissant notamment les formats convenus des rapports, les calendriers et les entités responsables.
- Les données et informations fournies par les ministères concernés, les agences opérationnelles et les autorités locales sont consolidées grâce au mécanisme de coordination nationale.
- Les résultats du suivi sont transmis aux autorités nationales correspondantes et, le cas échéant, aux organes de contrôle ou aux partenaires participant à la mise en œuvre.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : maquettes de rapports ; tableaux de bord des activités de suivi ; rapports périodiques sur la mise en œuvre.

b) Vérification et examens périodiques

- Des modalités de vérification indépendante ou neutre sont identifiées, le cas échéant (y compris la coopération avec des intermédiaires ou des institutions de contrôle neutres).
- Des réunions d'examen de la mise en œuvre sont régulièrement organisées pour évaluer les avancées, les difficultés rencontrées et les mesures correctives.
- Les enseignements tirés sont utilisés pour mettre à jour les procédures opérationnelles, les politiques nationales et les outils de planification.
- Les conclusions du suivi sont prises en compte dans les processus à long terme de consolidation de la paix, de relèvement et de réforme institutionnelle.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : procès-verbaux des réunions d'examen ; POS actualisées ; plans de mesures correctives ; rapports sur les enseignements à tirer.

13. Responsabilité pour les infractions graves et les autres violations graves du DIH et soutien à une paix durable

Il est important d'obliger les auteurs d'infractions graves et d'autres violations graves du DIH à répondre de leurs actes pour consolider une paix durable au lendemain d'un conflit. La réalisation d'enquêtes efficaces et impartiales, l'établissement des responsabilités individuelles et des mesures plus larges de justice transitionnelle peuvent contribuer à apporter une réponse appropriée au coût humain du conflit, à renouer la confiance entre les communautés affectées, à renforcer l'état de droit et à faciliter la réconciliation. La détermination des responsabilités et le rétablissement de la paix ne doivent pas être considérés comme des objectifs concurrents. En s'attaquant aux violations graves et à leurs conséquences, les mesures visant à établir les responsabilités peuvent aider à restaurer la confiance dans les institutions, à prévenir de nouveaux cycles de violence mais aussi à soutenir le relèvement à long terme.

Les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour promouvoir le principe de responsabilité et favoriser une paix durable.

a) Législation pénale et poursuites criminelles des auteurs d'infractions graves et d'autres violations graves du DIH

- La législation pénale en place facilite les enquêtes sur les infractions graves et autres violations graves du DIH, ainsi que les poursuites contre leurs auteurs.
- Des mécanismes ont été établis pour que les infractions graves et autres violations graves du DIH qui auraient été commises par des ressortissants ou les forces armées du pays, ou sur le territoire national, puissent faire l'objet d'enquêtes efficaces et impartiales et, le cas échéant, pour que les responsables puissent être poursuivis.
- Les forces armées disposent de consignes claires quant aux types d'incidents et de renseignements qui doivent déclencher des enquêtes sur de potentielles infractions graves et autres violations graves du DIH.
- Des protections ont été mises en place pour prévenir les représailles à l'encontre d'individus ayant dénoncé des infractions graves ou d'autres violations graves du DIH.
- Des mécanismes nationaux ont été créés ou renforcés en vue d'analyser les opérations militaires ayant causé des dommages aux civils ou aux biens de caractère civil, notamment aux infrastructures civiles nécessaires aux services essentiels, en particulier grâce à des évaluations a posteriori, des processus d'examen interinstitutions, ainsi que des mesures appropriées en matière de transparence.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : codes pénaux ; documents relatifs aux poursuites ; décisions des tribunaux ; rapports d'enquête ; rapports sur les évaluations a posteriori ; politiques relatives à la protection des personnes ayant effectué un signalement.

b) Mécanismes de justice transitionnelle et de réconciliation

- Des commissions vérité et réconciliation ou des mécanismes similaires ont été établis, le cas échéant, pour remédier aux divisions et favoriser la cohésion sociale.
- Des processus ont été instaurés pour répondre aux besoins des victimes de violations du DIH, y compris moyennant des réparations, la reconnaissance des torts causés, le travail de mémoire et d'autres mesures appropriées.
- Un soutien est apporté aux initiatives communautaires afin de promouvoir le dialogue, la réconciliation et l'insertion sociale au sein des populations affectées, y compris les mesures destinées à prévenir la stigmatisation et de nouveaux cycles de violence. Les stratégies de justice transitionnelle tiennent expressément compte des points de vue et des besoins des survivants et des communautés affectées, à des fins d'inclusivité et d'efficacité.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : création de commissions de réconciliation ; rapports relatifs aux réparations ; initiatives de dialogue communautaire.

c) Coopération internationale et renforcement des capacités

- Des mécanismes de coopération internationale ont été établis pour soutenir l'action visant à faire respecter le principe de responsabilité, y compris via la communication des preuves et la mise en commun des compétences relatives aux infractions graves et aux autres violations graves du DIH.
- Des programmes de renforcement des capacités ont été mis en place afin de dispenser aux autorités nationales, y compris au personnel judiciaire et militaire, des formations sur les mesures en matière de respect du DIH et d'établissement des responsabilités.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : accords internationaux ; rapports sur les programmes de formation ; évaluations du renforcement des capacités.

Humanity In War

2026